



L'IDENTITÉ EUROPÉENNE : AU-DELÀ D'UNE CERTAINE PHÉNOMÉNOLOGIE ?

par François-Vivien GUIOT
fonction à compléter

*The idea gets its sense from the role
it plays in the system.*

WINCH

Résumé d'environ 10 à 15 lignes

tend depuis plus d'un demi-siècle à se concrétiser dans une réalisation juridique polymorphe, il devient opportun de s'interroger sur l'hypothèse identitaire. Cette réflexion semble d'autant plus nécessaire à propos de l'Europe, que se développe en son sein, et parfois contre elle, tout un discours sur le respect des identités nationales. Et que, par ailleurs, on tend trop à réduire la première au plus petit commun dénominateur de ces dernières. À dire vrai, la démarche n'est pas totalement novatrice, car si elle reste rare en droit ², elle a été un sujet itératif de préoccupation pour les sociologues ³. Pourtant, une dimension, presque une précaution, épistémologique et philosophique paraît toujours absente. En toute rigueur, il faut en effet établir la valeur, scientifique, de cette hypothèse avant d'en chercher la teneur.

Depuis toujours l'Europe est une représentation. En tant que telle, elle n'est pas une simple reproduction de la réalité. Elle est en quelque sorte un schéma narratif et cognitif, une idée à l'origine d'un mouvement, [celui] de la formation d'une identité collective. Mais l'objet et le sujet de cette représentation ont eux-mêmes évolué, de sorte qu'il n'est pas très clair aujourd'hui de parler d'identité européenne ¹. Alors que l'idée d'Europe

La possibilité d'une identité européenne est souvent admise comme un donné, ou comme étant à la limite soumise à une vérification et à une quantification empiriques ⁴. Pour qu'elle devienne objet de connaissance, il est indispensable d'une part d'effectuer un effort préalable de clarification conceptuelle, afin d'écartier les ambiguïtés de la notion d'identité ; et d'autre part de suivre les enseignements de cette démarche analytique dans une opération de



vérification inspirée par la phénoménologie et la philosophie transcendantale⁵. De cette façon, il devient possible de déterminer au-delà de l'expérience, et donc *a priori*, les conditions de l'existence d'une telle identité européenne⁶. Certes, il n'est pas inutile de s'attarder sur les manifestations concrètes de l'Europe, mais seulement en ce qu'elles sont les indices d'un quelque chose qu'il s'agira d'identifier. Ce n'est qu'avec ce travail de recherche fondé sur la méthode philosophique que la notion d'identité européenne peut devenir objet de connaissance et principe explicatif.

Au titre des phénomènes sensibles, les premiers traits qui viennent à l'esprit lorsqu'on pense l'Europe sont l'incertitude, l'instabilité et l'irréductible diversité. Pluralité d'objets et de formes, tant dans une vision diachronique que synchronique, la rendent comme insaisissable, floue. Si à l'origine l'Europe ne fut qu'un mythe⁷, elle est désormais bien plus. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'Europe se réifie. Elle se matérialise dans un ensemble d'institutions et d'organes juridiques. Malgré l'évolution et la concrétisation du processus, réalisations politiques et juridiques européennes ne font pas sens en soi. Elles sont, pour reprendre des expressions propres aux linguistes, des signifiants et non des signifiés.

Toutefois, elles sont un support d'analyse et permettent de poser une hypothèse heuristique : au-delà de ces formes de représentation, pourrait-on connaître d'une entité, abstraite, et idéale certes, mais autonome et conséquente, dont l'existence et la réalisation seraient à l'origine d'une production d'identité ? Autrement dit, existerait-il un mouvement et un principe communs à l'ensemble de ces phénomènes ? Selon l'hypothèse posée, ce principe est celui d'une identité européenne. Toutefois, l'affirma-

tion demande à être prouvée. Rien ne sert donc de chercher à en instruire la matérialité, si l'on ne peut en défendre la vérifiabilité⁸. Cette recherche est d'autant plus nécessaire que dans le champ de l'expérience sensible l'Europe rencontre deux séries d'oppositions. La pluralité (II.) et l'évolutivité (III.) dont elle fait l'objet semblent contredire la possibilité d'une identité européenne. Cependant, il est au préalable nécessaire de déterminer dans quelle mesure une telle proposition est significative (I), car elle ne peut se suffire d'une confirmation ou d'une infirmation dans la seule sphère des intuitions sensibles. Ce n'est que par la mise en œuvre d'une méthode analytique⁹ que la démarche épistémologique pourra aboutir à une conclusion de nature heuristique.

I. — DÉFINITION DES CONDITIONS DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ EUROPÉENNE

Puisqu'elle est un composé, la notion identité européenne appelle deux séries d'éclaircissements : quelle est cette Europe à l'œuvre derrière cette pluralité de représentations et qu'est ce que l'identité ? Seule une compréhension sémantique partagée permet, en effet, de s'accorder sur la valeur scientifique de la méthode de vérification de l'hypothèse identitaire¹⁰.

Quel objet ?

La lexie « Europe » renvoie dans le langage commun à une pluralité de référents : un mythe, un projet, une construction politique et même désormais un ordre juridique autonome¹¹. Mais c'est également un continent et un territoire, une histoire et des valeurs plus ou moins partagées. En définitive, l'Europe, qui est paradoxalement une

unité et une diversité¹², un contenant et un contenu, présente à cause d'un phénomène d'accrétion une pluralité sémantique. Il est certainement possible de chercher validation de la notion d'identité pour chaque manifestation de l'idée d'Europe. Cependant, si l'identité européenne doit avoir un sens, c'est dans sa capacité à dépasser une représentation atomisée et plurielle. L'on ne saurait lui reconnaître de portée conceptuelle à défaut d'une dimension autonome, systématique et globalisante.

Toutefois, il s'agit ici de déterminer la validité de son usage en droit, ou plus exactement pour le droit, ce qui invite à réduire le périmètre d'examen au monde juridique. Au-delà de cet argument prosaïque, un motif de fond justifie cette délimitation. Dans et par le droit, du fait de son intimité ontologique avec le groupe social, c'est en réalité l'ensemble des dénotations et connotations du mot Europe qui sont impliquées. En un mot, il faut voir dans le droit un des langages de cet individu collectif dont l'existence doit être recherchée¹³. Alors, peut-on au travers de la sphère juridique dire de l'Europe qu'elle possède une identité, et si oui, à quoi fait-on référence ? Là encore, le foisonnement persiste car les réalisations juridiques européennes sont multiples. Pour que l'analyse puisse être menée à bien, il peut être nécessaire d'accepter d'en réduire encore l'objet (quitte à tenter d'opérer *a posteriori* la systématisation des résultats). Sans trop concéder à l'arbitraire, s'impose alors le phénomène principal d'un point de vue juridique : celui de l'Union européenne. Il s'agit indiscutablement de la construction juridique qui intègre le plus l'idée d'Europe et dont l'étude phénoménologique se révèle à ce titre la plus porteuse. Cette délimitation est certes une forme de réductionnisme. Mais, l'espace juridique communautaire constitue un lieu privilégié d'observation des différentes incarnations de la notion *a*



priori d'identité européenne ¹⁴.

Si l'interrogation poursuivie est conséquente, c'est que la notion d'identité est elle-même fondamentale. Par son adjonction, le mot Europe acquiert une portée réelle, on touche à l'essence des choses. L'interrogation devient donc existentielle : l'Europe existe-t-elle en tant qu'entité distincte et autonome, à la fois de ce qui lui est étranger, mais surtout de ce qui la constitue ? En d'autres termes, l'Europe possède-t-elle une identité propre, distincte de la somme des identités nationales ? Là aussi, il est nécessaire de préciser l'interrogation, car la notion d'identité est susceptible d'ambiguïté ¹⁵.

Quel concept ?

Dans un sens premier, l'« identité est la nature de l'existence » ¹⁶, car exister c'est être « un et le même » ¹⁷. L'identité est en ce sens une propriété existentielle, elle est indéfectiblement liée à l'individualité. Pour Leibniz il s'agit d'un axiome : « Je tiens, dit-il, pour un axiome cette proposition identique qui n'est diversifiée que par l'accent : que ce qui n'est pas véritablement un être n'est pas non plus véritablement un être » ¹⁸. Il est vrai qu'il s'agit d'une exigence ontologique et logique. Concevoir des êtres qui ne seraient pas identiques à eux-mêmes serait absurde, même dans une vision diachronique. Cette notion d'identité est dénommée par les philosophes identité numérique ou *mêmeté* ¹⁹. Deux autres conceptions doivent en être distinguées : identité qualitative et identité spécifique.

Selon Stéphane Ferret ²⁰, par identité qualitative, on désigne le degré de ressemblance maximale qui existe entre une chose et elle-même, à un moment donné, et qui pourrait exister en principe entre plusieurs choses numériques différentes ²¹. Cette dernière

acceptation, outre le fait qu'elle ne sort pas indemne d'un examen logique, doit être écartée parce qu'elle est source d'erreur et de confusion (à l'origine de la réduction de l'identité européenne à celles des États membres, et de l'exigence naturaliste). Trop souvent, on entend faire de l'identité qualitative une condition de l'identité numérique, en subordonnant la reconnaissance d'une identité à la permanence de ses caractéristiques. Pourtant, il s'agit d'une exigence impossible à satisfaire, en particulier pour les organismes vivants se régénérant sans cesse, sans recourir à des conceptions psychologiques et métaphysiques ²². En réalité, le « principe de l'identité des indiscernables » ²³ montre que la relation est tout à fait inverse : ne peut être qualitativement identique, que ce qui l'est numériquement. Il faut alors soit conclure à la vacuité du concept d'identité, soit reconnaître qu'une telle relation de dépendance entre les deux concepts d'identité n'est pas fondée. Ce jugement critique justifie, qu'à la suite des philosophes, le juriste écarte cette identité qualitative de ses recherches.

Quant à l'identité spécifique, elle réunit sous le même prédicat sortale des individus appartenant à la même sorte ou espèce. La question est alors de savoir à quel genre appartient l'Europe ? Qu'est-ce que l'Europe ²⁴ ? L'articulation entre l'identité numérique et l'identité spécifique est plus pertinente que la corrélation précédente : selon le principe de dépendance sortale, « pour être cet individu, il faut au moins être un individu de cette sorte ou espèce » ²⁵. En conséquence, toute chose est une sorte ou une espèce de chose. Cette essence ²⁶ la définit tout au long de son existence et détermine donc ses conditions d'existence. Toute recherche d'identité présente à cet égard une difficulté particulière : un même individu pouvant répondre de plusieurs catégorisations, comment déter-

miner celle qui en indique l'essence ? Il y a certainement là, pour une part du moins, affaire de choix, de discrétion. L'originalité de l'Europe est sur ce point à l'origine d'un paradoxe. Une identité spécifique trop resserrée l'isolerait de toute autre forme d'être, ce qui amènerait en quelque sorte à confondre identité spécifique et numérique, ou du moins à constater l'inutilité voire l'impossibilité de la première. À l'inverse, lui attribuer une espèce trop large conduirait à gommer son originalité et donc son individualité. Comment faire ce choix qui parvient à réaliser la finalité du concept d'identité spécifique, c'est-à-dire à dégager « la nature ou l'essence » ²⁷ de l'Europe ? En considérant la question de départ : existe-t-il une identité européenne ? Une évidence s'impose alors. L'Europe ne saurait être considérée comme un individu au sens physique du terme, comme une personne. Si l'Europe peut avoir une identité, ce n'est en ce cas qu'en qualité d'individu collectif ²⁸. La vérification de ce prédicat est fondamentale au regard du principe de dépendance sortale : si l'Europe ne pouvait être vue comme un individu collectif, elle ne constituerait alors qu'une collection d'autres individus. Elle n'aurait donc pas d'existence, d'identité.

Quelle méthode ?

Les conséquences des résultats d'une recherche sur l'identité européenne apparaissent alors à la lumière du sens ainsi défini de l'identité : soit l'Europe possède une identité et, alors, elle a une existence individuelle réelle dont l'Union européenne constitue un support ; soit elle n'est qu'une habitude nominale pour désigner une pluralité d'entités étatiques.

Le processus de vérification de l'hypothèse doit en conséquence s'articuler autour de deux temps : la vérification du principe de



dépendance sortale d'abord, l'appréhension de l'ontologie ensuite. Dans cette optique, il faut considérer le droit européen comme un miroir, une représentation de l'espace social européen. Car il est le résultat d'une certaine convention, d'une communauté formalisée par et dans un procédé discursif. Son existence doit en effet permettre de trouver des éléments confirmant ou infirmant le prédicat de l'identité européenne.

Deux séries d'objections semblent donc interdire de pouvoir parler d'identité européenne en toute rigueur. Le premier obstacle est constitué par la pluralité évidente de l'Europe. Comment parler d'identité, s'il est impossible d'identifier un être ? Et si l'on lui reconnaît par convention une individualité fictionnelle, c'est alors le caractère a-naturel de l'Europe qui viendrait contredire l'hypothèse d'une identité de l'Europe au sens plein : il s'agirait d'une construction de l'esprit, *ex nihilo*, sans consistance au-delà du monde métaphysique. Ces observations critiques peuvent toutefois être dépassées grâce à l'analyse philosophique²⁹ du monde juridique.

II. — LA PLURALITÉ : L'EUROPE, UN INDIVIDU COLLECTIF

Il faut bien concéder que l'Europe, même restreinte à la forme de l'Union européenne, n'est pas à première vue « une et la même ». La lecture d'Aristote nous apprend l'importance de la forme et de la matière qui constituent la substance de l'être³⁰. Si l'on nous permet cette métaphore anthropomorphique, il apparaît que la pluralité, de forme et de matière, doit constituer cette substance de l'Europe, son principe existentiel. D'ailleurs, il suffirait presque pour le démontrer de rappeler la devise de l'Union européenne : *In varietate concordia*³¹. Il

n'est pas question de réduire l'identité européenne à ses manifestations de formes diverses, mais d'envisager si et comment une identité peut agréger une telle pluralité. En fait, elle est loin d'être un obstacle à la reconnaissance de son identité, dès lors que l'on réfléchit sur la notion d'individu collectif. En ce sens, il est inexact de vouloir subordonner l'existence d'une identité à la possibilité d'appréhender une Europe monolithique et unie³², d'autant plus qu'elle est elle-même une source de ce pluralisme. C'est en définitive à une appréhension non-réductionniste de la notion d'identité européenne, capable de saisir la diversité, que la démarche analytique amène.

La pluralité comme donné phénoménologique

Ne pouvant nier la diversité phénoménologique de l'Europe, il faut l'expliquer et vérifier sa capacité à s'analyser par la notion d'identité définie précédemment. La pluralité se manifeste à deux égards : dans la sphère des signifiants et dans la sphère des signifiés. La diversité des champs de représentation de l'idée d'Europe a déjà été évoquée dans l'introduction. Mais contrairement à ce que le processus de réification, que constitue l'Union européenne, aurait pu laisser penser, celle-ci se retrouve dans l'ordre juridique européen. La pluralité, tant d'un point de vue formel que matériel, n'est en effet pas remise en cause par la construction communautaire. Elle se trouve même dans chacune des dimensions du processus européen : les objectifs, les acteurs, et les méthodes.

L'histoire de la genèse de la construction communautaire est bien connue : les pères fondateurs, ayant pris conscience que le vœu de construire une union politique de type fédéral resterait une utopie, ont fait le

choix du fonctionnalisme³³. Ainsi, si l'économie est la matière première du droit communautaire, elle n'en a jamais constitué qu'un moyen et non une finalité. Sa cause originelle est d'« établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, et de garantir ainsi par une prospérité matérielle partagée les sauvegardes de la paix et de la liberté »³⁴. Pour ce faire, elle poursuit des objectifs sociaux divers : le progrès économique et social, l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi, la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées par un développement harmonieux de l'économie, le développement du niveau de connaissance le plus élevé possible³⁵. Dans cette perspective, le traité de Lisbonne reprend également une innovation du projet de Constitution, en consacrant la notion, issue de l'« ordolibéralisme »³⁶, d'une économie sociale de marché « qui tend au plein emploi et au progrès social »³⁷. La structure des objectifs de l'Union est donc celle d'une pyramide inversée, construite à partir d'un idéal, et dont chacun des niveaux représente à la fois un élément du système et une politique autonome.

L'énonciation des finalités communautaires est symboliquement placée en tête des traités européens, et témoigne ainsi du fonctionnalisme de la construction communautaire. Or, le fonctionnalisme conduit à l'intégration, à la gestion par le commun et non seulement à la gestion en commun. S'éloignant toutefois sensiblement de la conception initiale³⁸, les fondateurs de l'Europe institutionnelle ont fait de l'intégration économique le vecteur d'une intégration plus globale, d'un projet sociétal et politique : la création d'une « Fédération européenne »³⁹. L'observation des mécanismes de la construction de l'Union européenne a conduit au développement,



notamment par Ernst Haas, de la doctrine du néo-fonctionnalisme, selon laquelle « le mouvement d'intégration européen participe aussi bien de la dynamique fonctionnelle que de la dynamique politique »⁴⁰. Il s'agit pour les néo-fonctionnalistes de souligner l'importance de l'intégration⁴¹, c'est-à-dire de l'existence d'institutions centrales et autonomes : « l'automatisme de la progression de l'union économique vers l'union politique s'opère grâce à l'effet d'entraînement (spill-over) de la coopération fonctionnelle et aux pratiques gouvernementales des institutions centrales ; l'ensemble est mû par "une dynamique ascendante" et par une politisation progressive due à la propagation de l'intégration économique »⁴².

Mais ce mouvement de communautarisation n'a jamais été à l'origine d'un simple phénomène de concentration⁴³. Il a débouché sur une diversité institutionnelle à l'intérieur de l'Europe. Parlement européen, Conseil de l'Union puis Conseil européen, Commission et juridictions, incarnant chacun une des modalités d'existence de l'idée d'Europe au niveau institutionnel. À nouveau donc la pluralité : du point de vue du fonctionnement, de la raison d'être et de la légitimité cette fois-ci. Cette complexité est nécessaire, parce que les formes juridiques de l'Europe renvoient à une pluralité de signifiés, de représentés. À la pluralité répond le pluralisme : derrière la diversité institutionnelle, c'est celle des représentés que l'on constate. Pluralisme donc, puisqu'il s'agit de « mettre en présence » des États souverains, et donc distincts, des régions aux spécificités parfois marquées et revendiquées (que ce soit au sein du Comité des régions ou par les mécanismes de lobbying), des peuples, une société civile composite et des individus. C'est ainsi tout un système de valeurs, propres à chacune de ces entités, que les institutions européennes

doivent incarner (autonomie, solidarité, spécificité, égalité, liberté, etc.) et qui se retrouve dans la conjonction des paradigmes de la souveraineté, de la démocratie et de l'état de droit.

Enfin, principe d'attribution des compétences et subsidiarité font des autorités étatiques les « organes de droit commun du droit communautaire »⁴⁴ et conduisent à une décentralisation des problématiques européennes. L'administration indirecte est donc encore une forme de ce pluralisme. Forme d'autant plus importante que les études sociologiques observent l'existence de répercussions très concrètes sur la construction d'un sentiment européen. Elle favorise en effet une dynamique d'europanisation des élites dirigeantes⁴⁵, ainsi qu'une démultiplication des niveaux de gouvernances⁴⁶.

Pour résumer donc, la construction communautaire produit trois types de phénomènes : une production de normes juridiques, une institutionnalisation et une autonomisation de l'exercice du pouvoir au niveau européen, ainsi qu'une europanisation périphérique, en particulier du fait de l'administration indirecte. Reste que le sentiment européen n'est pas également partagé au sein des peuples européens. Malgré, ou à cause de cette ubiquité et de ce polymorphisme de l'Europe, il faut reconnaître avec Charles Zorgbibe⁴⁷ que si « le progrès technique et économique engendré par la coopération fonctionnelle n'est pas contestable », « ses effets politiques sont moins perceptibles »⁴⁸ chez les citoyens. Les nombreuses analyses sociologiques, s'attachant à quantifier l'attachement des individus à l'Union pour vérifier l'existence de l'identité européenne, témoignent du faible niveau de perception des progrès induits par le droit⁴⁹. Insensiblement nous avons déjà glissé à la problématique induite par cette

pluralité au cœur de l'Union européenne. L'idée d'une identité européenne, c'est-à-dire d'une Europe qui soit « une » est difficilement identifiable. À tel point que l'hypothèse pourrait paraître infondée. La philosophie offre cependant le moyen de reconstruire une unité à travers cette structure « polysystémique »⁵⁰, grâce aux concepts de représentation collective et d'individu collectif.

La possibilité philosophique d'un individu collectif

La notion de représentation collective développée par Durkheim semble être la clef de lecture permettant de voir dans l'identité européenne une réalité. En effet, l'Europe à travers ses réalisations juridiques apparaît comme indistinctement liée à une représentation collective.

De même que le calendrier grégorien est « une forme de représentation de la suite des temps »⁵¹, on doit reconnaître dans les institutions d'abord, mais dans les mots eux-mêmes, une représentation d'une situation politico-juridique concrète. L'intérêt de cet angle de vue est que toute représentation collective induit selon Vincent Descombes un « sujet collectif », car « il nous faut poser une entité dont on dira qu'elle porte ou possède ces représentations [...] entité pensante, donc vivante »⁵². Il faut donc comprendre les diverses formes de l'Europe comme les indices d'une entité vivante, d'un être c'est-à-dire d'une identité. La difficulté vient du fait qu'il faut concevoir une sorte de « conscience collective » au-delà des individus : « comment y aurait-il, en plus des individus et comme au-dessus d'eux, une autre entité individuelle formée de l'assemblage de leurs personnes, entité qui doit avoir sa vie mentale propre, mais qui doit contribuer à celle des membres du groupe ? »⁵³.



À la lumière de la philosophie de Wittgenstein et des enseignements de Winch la question du statut des représentations collectives doit en réalité être reformulée. Il faut voir dans le mental et le social, les « deux côtés d'une même pièce »⁵⁴. L'interrogation n'est pertinente qu'en ce qu'elle consiste à se demander « dans quel monde social les gens peuvent-ils former tel concept »⁵⁵ ? Ce qu'il faut comprendre, c'est qu'une juste analyse ne peut sous-estimer la place de l'esprit. Ainsi pour Louis Dumont, l'étude d'un système social ne peut se résumer à un examen de corrélations entre données objectives, elle ne peut se satisfaire d'une méthode naturaliste qui oublie que l'esprit est « une partie de la société en un sens plus profond qu'il n'est partie de la nature »⁵⁶. Cette exigence holiste, cette invitation à voir tout ensemble comme un système, comme une forme d'esprit, plutôt que comme une collection d'éléments atomiques, permet de penser l'Europe comme une idée cohérente, comme un esprit propre à une certaine représentation de l'ordre des choses. Dans une démarche dialectique, l'idée d'une identité européenne devient un élément de son propre système : elle est à l'origine et à l'aboutissement d'une représentation collective de l'Europe, elle est donc à la fois la preuve et la conséquence du fait qu'existe une entité sociale capable de la saisir et en même temps d'être saisie.

Quelle est alors la nature de cette « autre entité individuelle formée de l'assemblage de leurs personnes » ? Est-elle extérieure aux individus qui la composent – c'est-à-dire à la fois aux différentes représentations institutionnelles et aux différentes entités représentées ? Telle la personne humaine dont l'organisme est composé de l'ensemble de ses organes, on peut considérer que l'Europe constitue un être, un individu collectif, incarné dans et par la pluralité.

Selon le principe d'individuation, que Thomas d'Aquin définit comme un « principe de distinction entre les individus d'une même espèce », dès que l'on peut dénombrer, il y a individu. « Nous pouvons donc individuer non seulement les personnes, les bêtes ou les choses [...] mais aussi des êtres tels que les actions ou les relations »⁵⁷. Mais surtout « pour le logicien, le critère de l'individualité sera la possibilité d'utiliser un terme singulier pour désigner ce dont on veut parler »⁵⁸. Selon Louis Dumont, « tout est toujours virtuellement un et multiple, c'est la situation du moment qui réalise l'unité et laisse à l'état virtuel la multiplicité ou l'inverse »⁵⁹. En dernier ressort, la question de la possibilité d'individuer un ensemble à partir d'une composition relève pour Vincent Descombes d'une doxa philosophique : faut-il différencier un ensemble d'une collection ? Ainsi, pour les philosophes atomistes ou nominalistes, il est préférable d'identifier chacun des éléments de l'ensemble pour parler vrai. À l'inverse, les philosophes holistes considèrent qu'une vision systémique ou structurale est plus rationnelle.

La réponse conditionne évidemment la possibilité d'attribuer à l'Europe une identité : est-elle autre chose qu'une association d'États ou de peuples ? Peut-on envisager les différentes institutions européennes comme un tout ?

Cette problématique est finalement très proche de celle que suscite dans le cadre de la philosophie politique la notion de souveraineté. Rousseau, par exemple, pense que « le souverain n'est par sa nature qu'une personne morale, qu'il n'a qu'une existence abstraite et collective, et que l'idée qu'on attache à ce mot ne peut être unie à celle d'un simple individu »⁶⁰. Cependant, il ne faut pas oublier que cette affirmation ne sert qu'à empêcher l'appropriation par un seul

de l'exercice de la souveraineté et à garantir le respect de l'individualité. Par ailleurs, une telle vision ne peut se concilier avec une conception pleine de l'État. En effet, dès lors que l'on envisage aussi l'État (sans user de l'artifice d'un dualisme étatique) comme sujet de relations avec d'autres États, la notion de souveraineté prend alors une signification différente : elle permet de satisfaire le besoin d'unité du corps politique. En fait, la pensée de Rousseau s'explique par une conception solipsiste. Mais, dès lors que l'on envisage l'État « placé dans un milieu peuplé d'États », il devient « une partie dans un tout supérieur, dans le cadre d'un pacte international »⁶¹. Si sa participation à un tout supérieur permet de reconnaître dans la souveraineté de l'État autre chose qu'une pluralité d'individus, la participation de l'Europe à ce même tout⁶² doit permettre de la différencier de la pluralité des États membres. Certes sa matérialité est composite, mais cela n'empêche en rien son individualité, c'est-à-dire son existence en tant qu'identité à part entière. Ainsi, sauf à vouloir juger l'identité européenne en usant d'un « nominalisme méthodologique »⁶³, qui répudierait toute entité sociale au profit des entités personnelles, il n'y a pas de raison de rejeter les signes d'une individualité collective de l'Europe. Plus encore, il serait absurde de faire d'un tout concrétisé par ses représentations juridiques un ensemble abstrait.

Pour étayer cette analyse, on peut encore traiter notre problématique d'un point de vue logique. La philosophie scolastique nous apprend à distinguer totus et omnis. Alors que ce dernier induit une proposition universelle, une relation entre le général et le singulier, le terme totus implique lui un rapport entre un tout et ses parties. C'est pourquoi, « la descente de l'universel aux singuliers doit être nettement distinguée de la division d'un tout en ses parties »⁶⁴. Que



reste-t-il dans la philosophie moderne de cette distinction ? Sans reprendre tout le raisonnement développé par la logique moderne, on peut admettre qu'elle permet de distinguer les « tous collectifs » (où le tout est compris en opposition à la partie) et les ensembles. Seuls les tous collectifs sont susceptibles d'être nommés et désignés es qualites, c'est-à-dire d'être des « êtres réels », alors que les ensembles restent des « êtres de raison ». La conséquence qu'en tire Vincent Descombes est que « les individus collectifs [...] sont des êtres au statut irréprochable, pourvu qu'on prenne soin de ne pas les confondre avec des collections d'individus ou avec des ensembles d'individus »⁶⁵. La possibilité de voir dans l'Europe un individu collectif est ainsi également validée par l'analyse logique. Si par l'identité européenne, l'on vise un individu collectif, et non une simple collection, l'hypothèse identitaire est donc « irréprochable ». L'intérêt de cette qualification est de mettre en lumière la possibilité de reconnaître à un tout et à ses parties des propriétés différentes. Plusieurs types de propriétés peuvent ainsi être distingués : les propriétés individuelles qui sont des fonctions additives des parties ou des propriétés résultantes ; les propriétés holistes émergentes, qui sont produites par le mode de composition des parties ; et les propriétés fonctionnelles qui découlent du fait que l'individu collectif est lui-même partie dans un système composé d'autres individus.

Cette analyse met en valeur l'intérêt de reconnaître l'identité européenne, car cette reconnaissance permet d'avoir une compréhension intégrale des caractères du système européen dans l'articulation des parties et du tout. En un mot, elle nous donne la possibilité de concilier la pluralité et l'unité, et de voir que l'être européen possède des propriétés propres et différentes de la simple collection des États européens. On voit

donc que le premier obstacle à l'admission de l'hypothèse de départ n'est pas fondé : la pluralité est en réalité un élément structurant de l'identité européenne. Une dernière objection doit être levée : l'Europe ne saurait constituer un être, à l'image des nations souveraines, du fait de son caractère artificiel.

III. — L'ÉVOLUTION : L'EUROPE, UN INDIVIDU INSTITUÉ

« L'histoire des philosophies, des idées politiques, des découvertes et l'histoire de l'art ont trop souvent oublié qu'une inspiration ne peut passer à l'état d'être culturel que si elle germe dans un groupe, se donne des moyens d'expression, et s'arbitre dans une institution »⁶⁶. Voici tout l'enjeu de cette partie : montrer que contrairement à ce que l'on pourrait croire l'Europe n'est pas qu'un artefact. Elle est au contraire une idée qui s'est incarnée en un être collectif dont on peut, comme pour tout être, déterminer l'origine. On peut également retracer son histoire et ses évolutions, sans que le constat d'une construction permanente faite de changements et d'approfondissements ne puisse disqualifier la thèse ici soutenue. À l'image de l'être humain, l'Europe a la capacité de rester une et la même malgré le renouvellement de ces cellules. Toute autre compréhension du phénomène européen révélerait une confusion entre l'identité numérique et l'identité qualitative, confusion qui bien que commune⁶⁷ n'est aucunement fondée.

La question de l'origine

Les travaux de Margaret Gilbert⁶⁸ montrent que « le propre d'une règle institutionnelle est d'être un lien social entre générations, pas entre individus contractants »⁶⁹.

Adoptée pour les générations futures, l'institution est une règle déjà en vigueur. Elle apparaît pour ceux-ci comme une règle naturelle. Pourtant, les institutions sont des êtres de volonté issus d'une convention⁷⁰, et non des êtres naturels (ce qui ne les empêche pas d'être des êtres réels). Mais qui sont alors les acteurs de cette convention ? Pour les philosophes la réponse est venue des sujets collectifs, qui en sont les acteurs mais bien souvent aussi les sujets. Et puisqu'elles ne sont pas naturelles les institutions sont nécessairement l'œuvre des hommes.

Ce constat, assez simple en apparence, n'est pourtant pas sans conséquence dans la philosophie wittgensteinienne. L'internalité des rapports sociaux implique que pour pouvoir passer des conventions, il faut nécessairement qu'il y ait eu une convention primaire qui permette la compréhension, une sorte de contrat social. Une illustration de ce fait est offerte par Rousseau dans le Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes. Le philosophe essaie d'y montrer que la propriété, responsable de cette inégalité, n'est pas chose naturelle. En effet, pour lui la notion ne peut exister ni être conçue dans un état de nature, mais seulement dans un état de société. Précisément, ce serait l'avènement du concept lui-même qui marquerait le passage d'un état à l'autre de l'humanité : « Le premier dit-il qui ayant enclos un terrain, s'avisa de dire, ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile »⁷¹. Cependant, cette scène présente une difficulté intrinsèque, qui réside dans la possibilité d'une compréhension de l'expression « ceci est à moi » : si le locuteur peut de sa propre autorité dire que quelque chose lui appartient, encore faut-il qu'un effet en découle, qu'il trouve un auditoire « pour le croire » et « pour reconnaître la validité [de



cet] acte instaurant un nouveau statut »⁷². En réalité, « si l'imposteur n'avait pas pu compter sur la compréhension de ses voisins, il n'aurait pas pu non plus avoir l'intention de s'approprier le terrain en question »⁷³. Préalablement à toute convention, c'est-à-dire à toute compréhension formalisée, il doit donc exister des concepts communs. Si l'idée peut sembler en un temps zéro avoir d'abord été individuelle, l'important est bien que celle-ci puisse, à un moment donné, être entendue et prise en considération par un groupe social. Dès lors, l'ensemble de ceux qui adhéreront au statut qu'implique cette idée formeront un nouveau groupe, base d'une nouvelle représentation collective à l'origine d'un individu collectif.

Sur la base de ce raisonnement, il apparaît qu'avant toute institution européenne, qu'avant toute convention européenne, il faut qu'existe un concept commun, c'est-à-dire une idée comprise et admise par un ensemble. Issue de la pensée des intellectuels, construite par les philosophes et politologues du XVII^e⁷⁴, l'Europe a dû s'incarner dans une somme de représentations (et notamment de valeurs partagées et communes) avant de devenir un ensemble proprement identifié. L'idée européenne est donc à la fois un concept fondateur implicite et, une fois explicitée, un concept directif, un vecteur. En ce sens, vouloir renforcer l'identité européenne implique d'en assurer une meilleure compréhension, d'en expliciter davantage la convention originale. Par ailleurs, elle n'est pas une création ex nihilo, un artifice fondé sur le néant, puisqu'elle est intégrée dans une chaîne de conventions : elle dépend « de beaucoup d'idées antérieures qui n'ont pu naître que successivement »⁷⁵. On retrouve encore une fois dans le droit européen est un ensemble, certes nourri des expériences nationales et dont le sens ne

peut être envisagé qu'au regard des éléments qui le composent⁷⁶, mais fonctionnant dans et selon un système propre. L'Europe ne s'avère être, ni plus, ni moins, une œuvre de volonté que les concepts de Nation, de souveraineté ou d'État. Et l'identité européenne est même à cet égard une continuité : elle se situe en quelque sorte dans le prolongement logique de la convention fondatrice de toute vie en société.

Les possibilités de l'évolution

La question de l'évolution est au cœur du problème : si l'identité européenne est rejetée comme un artifice, ce n'est souvent que dans le but de préserver ce qui constituerait le seul groupe social naturel et légitime : la Nation. Contrairement à ce que l'argument du caractère artificiel pourrait laisser croire, il faut bien comprendre que l'Europe se rattache à une succession d'entités sociales antérieures et coexistantes. Elles s'instituent par elles. Cette caractéristique permet de concevoir une identité européenne capable de se superposer à d'autres identités collectives, sans nécessairement conduire à leur effacement⁷⁷. Par ailleurs, elle explique cette pluralité envisagée précédemment. Il n'est donc pas plus fondé de retenir contre l'identité européenne la nature volitive de son origine, que sa capacité à évoluer.

Premièrement, ceux qui développent cet argument sont comme les créationnistes qui refusent la théorie de l'évolution. Comme tout groupe social, la Nation n'existe que parce qu'une convention a été conclue, parce qu'une institution qui aujourd'hui semble absolue a été l'œuvre d'une volonté. En bref, avant d'être un donné, elle a été un construit.

Deuxièmement, la crainte d'une disparition des identités collectives de sphère plus res-

treinte est infondée. En réalité, et nécessairement – puisqu'une compréhension entre les acteurs de ce nouveau groupe est nécessaire – toute identité collective se construit à partir d'entités plus restreintes (mais souvent plus intégrées). Ainsi, l'homme a-t-il d'abord reconnu la notion de famille, puis celle du clan et de la tribu. Et il aura fallu « faire bien des progrès »⁷⁸ avant qu'il ne croie en l'idée de village, de paroisse, de région et finalement d'État. Chaque identité nouvelle apparaissait comme le fondement d'une convention renouvelée, dans une sorte de construction séquentielle. Ainsi, l'existence de l'État n'a pas anéanti l'utilité de la région, de la commune, ni même celle de la famille. Certes, les fonctions évoluent et l'importance change : chaque entité est dépendante du rôle que la collectivité lui attribue, de l'idée dont elle est une représentation. Mais la création, par ce que l'on pourrait appeler la vectorisation d'entités plus larges, n'a ontologiquement aucune raison d'induire la destruction des entités à l'origine⁷⁹. Au contraire, il est permis de penser qu'en leur donnant une nouvelle qualité (celle de composante d'un nouveau système) et en les mettant en relation avec d'autres entités de même nature, ce phénomène permet au contraire d'assurer et de renforcer leur existence. Il leur donne une nouvelle signification. C'est là une des raisons de la complexité du monde moderne, où les identités se multiplient et se superposent.

Après l'évolution dans un rapport externe, il faut dire un mot de l'évolution interne de l'identité européenne. La remarque sera brève car là encore, si l'on prend le corps humain, l'analogie est parlante. Le renouvellement des cellules, la modification des caractéristiques morphologiques, l'amputation d'un membre, le changement de personnalité psychologique... rien de tout cela ne constitue un obstacle à la reconnaissance



du fait qu'un individu, au-delà de ses changements, est un et le même. Déjà signalée, il faut rappeler l'erreur courante qui consiste à confondre l'identité numérique et l'identité qualitative. Un autre exemple classique précise la problématique : l'eau d'un fleuve est un flux permanent. Entre un instant t1 et un instant t2, on ne saurait donc identifier un même cours si on fait des molécules d'eau la substance de son identité, c'est-à-dire si on prend en compte son identité matérielle⁸⁰. Mais l'essentiel n'est pas là, c'est en réalité dans l'identité formelle ou structurelle que réside la même chose : « Ce qui importe alors est le cours que suit une masse d'eau indéterminée, ou même le cours que pourrait suivre une masse d'eau s'il y en avait une »⁸¹. Ainsi, l'Europe reste une et elle-même au-delà des variations que sa matérialité peut subir, au-delà des élargissements successifs ou de l'infléchissement de sa politique, au-delà des diversités de représentations. Il y a certainement une limite somatique⁸² à l'évolutivité de l'Europe, mais elle ne peut être confondue avec les étapes d'une construction continue.

CONCLUSIONS

L'Europe en tant qu'être est donc source de changements pour les autres identités qui l'entourent et la composent (même pour les individus qui sont désormais, aussi, des citoyens européens et qui bénéficient en cette qualité de droits particuliers et nouveaux). Elle est également susceptible de changements pour elle-même. Sa qualité d'identité lui donne la capacité d'évoluer sans être remise en cause. La conclusion qu'il faut tirer de cette observation est que l'Europe n'est finalement qu'un champ des possibles, qu'une ouverture supplémentaire. Elle n'a pas vocation à conduire à l'unification stérilisante, mais au contraire à mettre

en valeur la pluralité. Elle n'a pas pour conséquence d'induire la disparition des États⁸³, mais au contraire d'exacerber leur existence en développant leurs propriétés par une mise en relation. Si son existence est rendue possible par une convention des entités constituantes, ce système évolutif est mis en marche, notamment, par la voie du droit. Le droit européen, dans toute sa complexité, est le formidable moteur de cette identité européenne. Il est permis de penser qu'à l'image de ce qu'il offre désormais aux identités nationales⁸⁴, le droit doit en être aussi le garant. Pour ce faire, un travail d'identification de l'identité matérielle est nécessaire. La possibilité logique d'une identité européenne ayant été démontrée, il devient possible d'en chercher non plus la forme mais le fond. Cette clarification épistémologique prévient pour ce travail futur d'une erreur assez largement répandue et consistant à définir l'identité européenne par le commun dénominateur des identités nationales. Une telle confusion découlait de la corrélation faite entre identité qualitative et numérique, qui aboutissait à réduire l'identité européenne à ce qui est identique en Europe. Or, c'est bien aux caractères propres de l'Europe qu'il faut désormais s'attacher.

Pour ce faire, il faudra revenir sur cette notion d'identité collective. L'analyse philosophique a permis non seulement de vérifier la capacité de l'Union européenne à posséder une dimension identitaire, mais également de quelle sorte d'identité il s'agit. Ainsi, elle informe sur les possibilités de cet être, dont on aurait tort de nier l'individualité par rapport à ses éléments composants. En effet, la démarche analytique a conduit à clarifier les conditions matérielles de l'identité européenne, et a démontré que plusieurs types de propriétés devront désormais être distinguées : les propriétés indivi-

duelles, les propriétés holistes émergentes, et enfin les propriétés fonctionnelles.

(1) Même dans la sphère juridique, la notion est le plus souvent invoquée pour sa seule force d'évocation. Il en est ainsi par exemple dans les actes relatifs à l'Euro (avis du Comité économique et social européen sur le thème Avantages et bienfaits de l'Euro : l'heure du bilan, JO n° C-224 du 30/08/2008) à l'éducation et à la mobilité des jeunes (résolution du Conseil et des ministres de l'Éducation réunis au sein du Conseil sur la dimension européenne dans l'éducation, du 24 mai 1988, JO n° C-177 du 06/07/1988), ou encore à la politique extérieure de l'Union (Résolution du parlement européen du 5 juin 2008 sur le rapport annuel 2006 sur la PESC, JO n° C-285 E du 26/11/2009).

La Déclaration de Copenhague de 1973 (Bulletin des Communautés européennes, décembre 1973, n° 12) est le seul instrument juridique qui tente d'en donner une définition. L'effort de clarification opéré s'articule autour de trois principes : l'existence d'un héritage commun, la reconnaissance d'une particulière cohésion entre les États membres vis-à-vis du reste du monde, et l'adoption d'une perspective dynamique. Toutefois, il y est constamment fait référence à la communauté entre les Neufs et non à l'identité de la Communauté européenne.

(2) Les articles envisageant l'identité européenne ont le plus souvent pour sujet la citoyenneté européenne (S. Constantin, *Identité et citoyenneté européennes*, RMCUE 1991, n° 343, p. 30-39 ; C. Bluman, *L'Europe des citoyens*, RMCUE 1991, n° 346, p. 283-292), l'Euro (F. Woehrling, *L'Euro, facteur d'identité*, LPA 1997, n° 148, p. 13-35), ou bien encore l'action extérieure de l'Union (G. Verderame, *Le traité d'Amsterdam et ses suites: instruments de réalisation d'une identité européenne dans le domaine de la politique extérieure*, RMUE 1999, n° 1, p. 15-29). Plus rarement, la problématique de l'identité européenne est envisagée sous un angle institutionnel (F. Benoît-Rohmer, *Identité européenne et identité nationale. Absorption, complémentarité ou conflit ?*, et R. Bieber, *Le droit et les symboles de l'Europe*, in *Chemins d'Europe. Mélanges en l'honneur de J.-P. Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010, p. 63-80 et 103-111) voire constitutionnel (D. Blanchard, *La constitutionnalisation de l'Union européenne*, Rennes, Éd. Apogée, 2001, 476 p.). Il faut noter également l'existence d'un programme international de recherche, intitulé *Les identités européennes au XXe siècle. Diversités, convergence et solidarités* (M.-T. Bitsch, W. Loth et R. Poidevin (dir.), *Institutions européennes et identités européennes*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 523 p.).

(3) Les recherches sociologiques sur l'identité européenne sont particulièrement développées dans la littérature anglaise. On observe deux vagues d'études. La première est concomitante avec les débuts institutionnels de l'Europe. La seconde, qui sera à l'origine d'un tournant méthodologique (avec l'adoption d'une approche qualitative et non plus seulement quantitative) débuta dans les années 2000 avec l'établissement de la citoyenneté européenne (cf. S. Saurugger, *Une sociologie de l'intégration européenne ?*, *Politique européenne*, 2008/2, n° 25, p. 7-9; et S. Duchesne, *L'identité européenne, entre science politique et science fiction*, *Politique européenne* 2010, n° 30, p. 10).

(4) En ce sens le tournant méthodologique en sciences sociales,



consistant à mener des enquêtes non plus quantitatives mais qualitatives sur l'identité européenne, est déjà un progrès.

(5) Edmund HUSSERL définissant lui-même la phénoménologie comme « la doctrine d'essence générale où trouve sa place la science de l'essence de la connaissance » (E. Husserl, *Der Idee der Phänomenologie*, Hua II, p. 3, trad. D. Seron), la parenté avec la philosophie kantienne est évidente, même si les réponses qu'elles apportent diffèrent. Toutefois, la recherche ici menée ne se veut pas « purement » phénoménologique ou transcendantale, en ce sens qu'elle n'a pas pour objet d'analyser les conditions de la connaissance. Il s'agit seulement d'utiliser la méthode consistant à remonter, à partir des données de l'expérience, vers des propositions apodictiques ou des notions universalisables, afin de pouvoir qualifier l'ontologie de l'Union européenne et vérifier ainsi l'hypothèse identitaire.

(6) Possibilité que l'on aurait tort de trouver excessivement abstraite, alors qu'elle seule est véritablement scientifique. En effet, E. Kant enseigne que « si toute connaissance débute avec l'expérience cela ne prouve pas qu'elle dérive toute de l'expérience, car il se pourrait bien que même notre connaissance expérimentale fût un composé de ce que nous recevons des impressions sensibles et de ce que notre pouvoir de connaître [autrement dit notre connaissance a priori] produit de lui-même » (E. Kant, *Critique de la Raison pure*, trad. A. Trémesaygue et B. Pacaud, Paris, Alcan, 1905, p. 39-40).

(7) Fille du roi phénicien Agénor, elle aurait été enlevée par Zeus métamorphosé en taureau ailé, puis emmenée sur l'île de Crète. Ses cinq frères partirent alors dans une impossible et vaine quête, qui aura pour incidence la découverte des rives d'un continent s'étendant du Caucase à l'Espagne. À l'image de Cadmos qui fonda Thèbes sur les conseils de la Pythie, il faut comprendre que « rechercher l'Europe, c'est en quelque sorte la faire », car par ce geste « renonçant à la trouver telle qu'elle était dans son souvenir [...] Cadmos entreprit de la construire » (F. Massart, *L'Europe en tous ses états. Entre mythe et contrainte communautaire ?*, Louvain-Bruxelles, Academia, Bruylant, 1993, p. 12).

(8) À l'image de la philosophie poppérienne, on se propose donc avant toute chose de « tester » la notion d'identité européenne, afin d'en déterminer les conditions de sa véracité.

(9) Il faut en effet examiner la validité logique du concept d'identité européenne avant même de chercher à en définir la substance. La démarche communément adoptée est en ce sens mal fondée. Elle souffre d'une inversion logique, qui conduit comme nous le verrons à corrompre l'objet conceptuel que l'on s'était donné, et à en diminuer la portée.

(10) Le « relativisme constructiviste » paraît être une précaution nécessaire dans toute démarche épistémologique, et une conséquence logique du kantisme (cf. I. Hacking, *Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ?*, Paris, Éd. La Découverte, p. 72 : L'impulsion constructionniste appartient au XX^e siècle, même si l'on peut admettre que c'est Kant qui en a forgé le moule).

(11) CJCE 5 févr. 1963, Van Gend en Loos c/ Administration fiscale néerlandaise, aff. 26/62 ; GACJCE, t. I, 6^e éd. 1994, n° 29, Rec. [CJCE I-] 3.

(12) L'Europe est à l'image du cercle, une figure inclusive et exclusive. Elle intègre en son sein des éléments distincts pour les réunir dans un ensemble. Elle crée ainsi, dans un mouve-

ment unique, à la fois le commun et l'hétérogène.

(13) Cf. sur la fonction symbolique, R. Bieber, *Le droit et les symboles de l'Europe*, in *Chemins d'Europe. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010, p. 103-111. L'auteur relève que « l'Union créée à travers le droit des symboles d'identité européenne » (p. 108).

(14) Ce procédé est adopté notamment par R. Schwok lorsqu'il fait le constat que « européen » dans l'expression « identité européenne » signifie généralement « identité de l'Union européenne » (op. cit., p. 78). Il s'agit en réalité d'un des champs privilégiés d'études de la sociologie de l'intégration européenne. C'est seulement, donc, en admettant qu'il y a là une forme de réductionnisme, que l'on peut admettre de limiter la sphère des intuitions sensibles pertinentes au monde juridique.

(15) Il faut préciser ici que l'on entend la notion d'identité au sens philosophique, et que ce point de départ nous semble être le seul à même d'éviter l'imprécision de la sociologie de l'identité (cf. A. Muchielli, *L'identité*, Paris, Puf, Coll. Que sais-je ?, p. 7 : « Il s'agit de réfléchir d'abord au problème lié aux diverses significations du concept « identité », de se demander comment il se fait que l'on puisse en proposer tant de définitions, pas forcément compatibles entre elles, mais qui cependant nous paraissent vraisemblables, sans jamais épuiser les problèmes »). Cf. pour une présentation synthétique des diverses significations, A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Puf, rééd. 2010.

(16) S. Ferret, *L'identité*, Paris, Flammarion, 1998, p. 1.

(17) L'étymologie du mot identité vient du latin *idem* qui signifie « le même » ou « un et le même ».

(18) G.W. Leibniz, *Correspondance avec Arnauld*, 30 avril 1687, in *Discours de métaphysique et correspondance avec Arnauld*, Paris, Vrin, 1957, p. 165.

(19) Expression dont la paternité revient à Voltaire, qui l'employa dans son *Dictionnaire philosophique* (dès 1765) pour distinguer le sens originel et rigoureux du mot identité.

(20) S. Ferret, op. cit., p. 212 s.

(21) Selon A. Lalande, l'identité qualitative désigne « le caractère de deux objets de pensée, distincts dans le temps ou dans l'espace, mais qui présenteraient toutes les mêmes qualités ». Toutefois, l'auteur constate qu'« il semble impossible que deux tous concrets satisfassent à cette condition ».

(22) Cette question de l'identité personnelle, est a fortiori problématique pour des entités collectives abstraites, dont les éléments composants sont tout autant susceptibles d'évolution (cf. L. Foisneau, *Identité personnelle et mortalité humaine* Hobbes, Locke, Leibniz, *Archives de Philosophie*, 2004/1 Tome 67, p. 65-83).

Cependant, P. Ricoeur, dans une analyse réflexive, affirme le caractère inséparable de l'idem et de l'ipse, autrement dit de la mêmété et de l'ipséité (cf. P. Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1996, 424 p.).

(23) Dont la paternité est reconnue à T. d'Aquin (T. d'Aquin, *Somme contre les gentils*, Livre II, chap. 93, Paris, Éd. du Cerf, 1993, p. 370 s.), et que Gottfried Wilhelm Leibniz a systématisé par la suite (notamment G.W. Leibniz, op. cit., p. 138 s.).

(24) Il s'agit du ti esti d'Aristote.

(25) S. Ferret, op. cit., p. 13.

(26) Cette idée est déjà présente dans la philosophie platonicienne, qui n'appréhende les phénomènes sensibles que pour autant qu'ils participent à des essences universelles, l'être et l'idée étant dans un rapport d'information mutuel.

(27) S. Ferret, op. cit., p. 13.

(28) Ce positionnement de la question permet de sortir de l'ornière consistant à s'interroger sur la possibilité de voir en elle un peuple, un ordre public européen, une société d'États, ou autre... Encore une fois, ce n'est en toute logique qu'une fois confirmée l'existence de cette identité propre à un individu collectif qu'il est loisible de chercher à en préciser la matière.

(29) Il faudrait y ajouter une démarche sociologique, mais celle-ci dépasse tant nos compétences, que le cadre de cet article. Les études sont toutefois nombreuses à ce sujet (cf. pour un exemple récent, les actes du colloque « La communauté et l'Union européenne à la recherche d'une identité depuis 1957 », parus à la revue *Relations internationales* 2009/3 et 2009/4, n° 139 et 140).

(30) Aristote, *Traité du Ciel*, cité in S. Ferret, op. cit., p. 95 s. Le propos d'Aristote vise toutefois la substance de l'« être » au sens d'être vivant et corporel.

(31) Devise adoptée par le Parlement européen le 4 mai 2000 et qui figurait dans le projet de traité établissant une constitution pour l'Europe. La devise est officiellement traduite en français par Unie dans la diversité (il faut noter l'importance du choix du singulier féminin, plutôt que du pluriel, pour l'accord du mot « uni »). On ne peut manquer de faire le parallèle avec la devise des États-Unis d'Amérique *E pluribus unum* (qui signifie L'unité à partir de la diversité). Diversité, assumée, qui ne semble pourtant pas avoir remis en cause la construction d'une identité nationale états-unienne.

(32) Ce constat paradoxal est partagé par les recherches en sciences sociales : bien que largement fondée sur un discours unitaire, l'Europe a de tout temps été une dynamique de conflits et de tensions externes et internes. Par exemple, S. Heine et P. Magnette remarquent au sujet de la « difficulté à penser l'identité du projet européen, que l'Europe est, depuis les origines, un champ de tensions et un objet de doute, et que pourtant loin de « dissoudre » un « sens politique » originel, ces tensions constituent le principe même de l'intégration ». Ils ajoutent, que conformément à ce qui s'est passé lors de la formation des États-Nations, « la confrontation des projets est indispensable à la compréhension et à l'appropriation de l'objet européen par les citoyens » (S. Heine, et P. Magnette, *Europe, les identités troubles*, *Politique étrangère* 2007, n° 3, p. 506 et 508). C'est plus longuement la thèse que défend l'ouvrage collectif *Quelle identité pour l'Europe ? Le multiculturalisme à l'épreuve*, Riva Kastoryano (dir.), Paris, Presses de sciences po, 2005, 2^e éd., p. 384. Le constat est encore porté par différents textes juridiques. Ainsi, en 2001 la Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne, rappelle que l'Europe est le continent « de la diversité surtout, ce qui implique le respect de langue, des traditions et de la culture d'autrui ».

(33) Initié avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier en 1951, ce processus a abouti au débat actuel, initié en 2005 avec le traité établissant une constitution pour



l'Europe et poursuivi par le traité de Lisbonne, sur la nature constitutionnelle de l'Union européenne (cf. *Annuaire de droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 2004, et 2011, vol. I, II, et VI).

(34) Ces objectifs présentés dès 1957 dans le préambule du traité de Rome, et toujours repris depuis lors, figurent déjà en substance dans celui du traité de Paris en 1951. Fondateur, ce projet est aujourd'hui dévalorisé et « déconscientisé » alors que « la source la plus puissante d'une conscience européenne provient [de ce] sentiment profond que construire l'Europe, c'est assurer la paix parmi les peuples qui la composent » (R. Girault (dir.), *Identité et conscience européennes au XX^e siècle*, Paris, Hachette, p. 201).

(35) À cette fin, l'article 3 du traité sur l'Union européenne définit les missions qui lui sont assignées, et les articles 3 à 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne les outils pour parvenir à la réalisation des buts poursuivis.

(36) Cf. M. Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris, Gallimard, 2004, p. 105-164.

(37) Article 2 § 3 du traité sur l'Union européenne.

(38) Initiée par D. Mitrany (cf. D. Mitrany, *A Working Peace System: An Argument for the Functional Development of International Organization*, Londres, The Royal Institute of International Affairs, Oxford University Press, 1943, 56 p.) dans le domaine des relations internationales, la méthode fonctionnaliste part de l'idée que seul un développement organique actif permet à une communauté effective de se former, du fait de l'impossibilité d'établir, à partir d'une situation brute, le consensus politique nécessaire à sa naissance. C'est en d'autres termes reconnaître le primat des solidarités de fait sur les idéaux (cf. pour une présentation critique de la théorie G. DEVIN, *Que reste-t-il du fonctionnalisme international ? Relire D. Mitrany (1888-1975)*, *Critique internationale* 2008/1, n° 38, p. 137-152).

(39) Expression reprise dans la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950.

(40) A. Hasbi, *Théories des relations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 169.

(41) Non pas seulement au sens de la sociologie, mais également de l'intégration comprise comme une technique juridique (cf. P. Pescatore, *Droit de l'intégration : émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, 99 p.).

(42) A. Hasbi, *ibid.*

(43) Bien qu'une opération d'unification des organes des trois communautés originelles ait pu être jugée nécessaire pour renforcer l'identité européenne (cf. à propos de la fusion des exécutifs en 1967, M.-T. Bitsch, *La création de la commission unique : réforme technique ou affirmation d'une identité européenne ?*, in *Institutions européennes et identités européennes*, op. cit., p. 327-347), l'existence des différentes institutions n'a jamais été remise en cause. On observe par ailleurs, une multiplication d'agences européennes chargées de fonctions sectorielles, qui viennent encore densifier le paysage institutionnel européen (cf. J. Dutheil De La Rochere, *Les agences de régulation européenne : quels problèmes jur-*

diques ?, in *Terres du droit. Mélanges Yves Jégouzo*, Paris, Dalloz, 2009, p. 57-70).

(44) Pour paraphraser la qualification attribuée par la Cour de justice aux juges nationaux (CJCE 9 mars 1978, *Administration des Finances c/ Simmenthal*, aff. 106/77, Rec. [CJCE I-]629).

(45) R. Schwok, op. cit., p. 83.

(46) Cf. I. Pernice, *Multilevel constitutionalism and the Treaty of Amsterdam : European constitution-making revisited*, *Common market law review*, 1999, vol. 36, n° 4, p. 703-729.

(47) C. Zorgbibe, *Histoire de l'Union européenne*, Paris, Albin Michel, 2005, 402 p.

(48) Comme en témoignent les nombreuses enquêtes d'opinion (cf. sur ce sujet R. Soufflot De Magny, *L'identité européenne. Perception et construction*, *Relations internationales* 2009, n° 140, p. 103-112). Il est à ce sujet surprenant de constater que la PESC et la PESD sont parmi les politiques les plus identitaires, malgré leur efficacité encore relative (cf. R. Schwok, op. cit., p. 82 s.). La raison de cet attachement viendrait de leur capacité à identifier l'« autre », et donc à délimiter par opposition ce que les sondés considèrent comme étant leur identité, mais peut-être également par l'existence d'un véritable projet politique. La PESC et la PESD ont immédiatement été perçues comme des vecteurs d'intégration, même au-delà de l'Union européenne, avec la poursuite d'une « identité européenne de sécurité et de défense » au sein de l'Union de l'Europe occidentale (cf. la déclaration relative à l'Union de l'Europe occidentale, annexée au traité d'Amsterdam).

(49) Cf. R. Soufflot De Magny, op. cit. Toutefois, cette relative indifférence est difficile à interpréter. D'une part, ce n'est pas un phénomène uniforme : les études sociologiques s'accordent sur le constat d'une plus forte sensibilité des « élites » à la construction européenne (ibid., p. 106). D'autre part, il semblerait que l'absence de remise en cause de la construction européenne participe d'une certaine indifférence, comme si en absence de débat l'Europe n'avait pas à être soutenue (cf. S. Duchesne, op. cit., p. 10).

(50) A.-J. Arnaud, *Pour une pensée juridique européenne*, Paris, Puf, 1991, 304 p.

(51) V. Descombes, *Philosophie des représentations collectives, History of the Human Sciences*, 2000, vol. 13, n° 1, p. 37-49 (disponible sur le site du Centre pour la communication scientifique directe à l'adresse suivante : <http://jeannicod.ccsd.cnrs.fr/docs/00/05/35/66/HTML/index.html>).

(52) V. Descombes, *Philosophie des représentations collectives*, op. cit., 1^{er} pt.

(53) *Id.*

(54) P. Winch, *The Idea of a Social Science*, London, Routledge & Kegan, 1958, p. 123 : traduction libre de l'expression « the two different sides of a same coin ».

(55) V. Descombes, *Philosophie des représentations collectives*, op. cit., 2^e pt. Cette idée même se retrouve, dans une acception sociologique, chez Ge. Delanty : *The idea of Europe existed long before people actually began to identify with it and to see themselves as Europeans. What we need to know more about it exactly how Europe became established as a reality for know-*

ledge – a cultural idea- and how it subsequently let itself to power (G. Delanty, *Inventing Europe: idea, identity, reality*, New York, St Martin's Press, 1995, p. 4).

(56) L. Dumont, *Essais sur l'individualisme*, Paris, Seuil, 1983, p. 186.

(57) V. Descombes, *Les individus collectifs*, *Revue du MAUSS* 2001/2, n° 18, p. 305.

(58) *Id.*

(59) L. Dumont, *La civilisation indienne et nous*, Paris, Armand Colin, 1975, p. 31.

(60) J.-J. Rousseau, *Manuscrit de Genève, livre I, chap. IV*, p. 460.

(61) V. Descombes, *Les individus collectifs*, op. cit., p. 310.

(62) Cf. H. Flavier, *La contribution des relations extérieures à la construction de l'ordre constitutionnel de l'Union européenne*, Thèse, Bordeaux, 2009, 759 p. (à paraître chez Bruylant).

(63) *Ibid.*, p. 314 s.

(64) *Ibid.*, p. 322.

(65) *Ibid.*, p. 334.

(66) B. Malinowski cité par F. Massart, *L'Europe en tous ses états. Entre mythe et contrainte communautaire ?*, op. cit., p. 28.

(67) Ainsi dit-on souvent des nombreuses transformations que l'Europe a rencontrées qu'elles « attestent d'une grande capacité d'adaptation « mais « risquent en même temps de porter atteinte à son identité » (R. Bieber, *Le droit et les symboles de l'Europe*, op. cit., p. 107).

(68) Cf. M. Gilbert, *On Social Facts*, London, Routledge & Kegan, 1989, p. 315 s.

(69) V. Descombes, *Philosophie des représentations collectives*, op. cit., 7^e pt.

(70) Cf. J.-J. Rousseau, *Du contrat Social, livre I, chap. IV*.

(71) J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Amsterdam, éd. Marc-Michel Rey, 1755, p. 95

(72) V. Descombes, *Philosophie des représentations collectives*, op. cit., 6^e pt.

(73) *Id.*

(74) Certains font même remonter la notion d'Europe aux croisades (cf. F. Massart, op. cit., p. 30).

(75) J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, op. cit., p. 95-96.

(76) L'on pense ici évidemment au rôle des droits fondamentaux et au concept d'État de droit, que les différentes institutions européennes ont intégrés en tant que principes existentiels.

(77) Et puisqu'elles sont dans un schéma d'institution et non de succession, il est faux de vouloir voir un lien d'hérédité d'une identité à l'autre, là où il y a, au moins pour partie, innovation.

(78) J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, op. cit., p. 96.



(79) S'il est historiquement vrai que la construction de l'État français a progressivement induit la disparition de la féodalité et des « identités féodales », il serait erroné d'y voir une conséquence logique. Si disparition il y a eu, ce n'était que le fruit d'un processus volontaire.

(80) V. Descombes, *Les individus collectifs*, op. cit., p. 324-325.

(81) Ibid.

(82) Cf. le célèbre cas du bateau de Thésée exposé par T. Hobbes (*De corpore*, Partie II, chap. XI), ainsi que les questions induites par les évolutions scientifiques et la science-fiction présentées par S. Ferret (*Le Philosophe et son scalpel. Le problème de l'identité personnelle*, Éditions de Minuit, 112 p.).

(83) Voir en ce sens, les conclusions de l'avocat général M. Poiares Maduro sous CJCE 2 déc. 2008, *Michaniki AE c/ Ethniko Symvoulío Radiotileorasis et Ypourgos Epikrateias*, aff. C-213/07, Rec. [CJCE I-]9999.

(84) Signe de l'inquiétude d'une mise en concurrence, mais aussi dans un certain sens, de cette coexistence possible, l'intérêt croissant pour l'article 4 § 2 du traité sur l'Union européenne, ainsi que pour le préambule de la Charte des droits fondamentaux qui « déclarent » que cette dernière respecte l'« identité nationale » des États membres. Mouvement auquel la jurisprudence de la Cour de justice ne semble pas être totalement étrangère (cf. CJUE 24 mai 2011, *Commission européenne c/ Grand-Duché de Luxembourg*, aff. C-51/08, *Constitutions* 2011. 332, obs. A. Levade ; RTD eur. 2011. 590, obs. A.-L. Sibony et A. Defossez ; ibid. 879, obs. E. Guinchard et CJUE 12 mai 2011, *Malgožata Runevic-Vardyn et Lukasz Pawel Wardyn c/ Vilniaus miesto savivaldybes administracija et autres*, aff. C-391/09, *AJ fam.* 2011. 332, obs. V. Avena-Robardet ; *Constitutions* 2011. 332, obs. A. Levade ; RTD civ. 2011. 507, obs. J. Hauser ; RTD eur. 2011. 571, obs. E. Pataut, à propos de la langue nationale ; ou encore CJUE 22 déc. 2010, *Ilonka Sayn-Wittgenstein c/ Landeshauptmann von Wien*, aff. C-208/09, *AJDA* 2011. 264, *chron.* M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat ; *Constitutions* 2011. 332, obs. A. Levade ; RTD civ. 2011. 98, obs. J. Hauser ; RTD eur. 2011. 571, obs. E. Pataut, à propos du principe constitutionnel d'égalité), ce qui laisse à penser qu'elle aura à jouer un rôle de premier pal dans la définition de l'identité européenne.